

Le Conseil,

Vu le rapport du 8 novembre 1995, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération n° 95-6152 du 3 avril 1995, le conseil de communauté a décidé la prise en charge directe par la Communauté urbaine de l'allocation de départ à la retraite sur la base actuelle de 60 francs par année de service, quelle que soit la situation juridique des agents bénéficiaires (titulaires ou non).

Considérant que, pour les agents non titulaires, il y a obligation de cotisations à l'URSSAF et aux caisses de retraite, il est nécessaire, pour conserver aux intéressés l'avantage acquis dans le cadre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale, de préciser que le montant brut servi à cette catégorie de personnes tiendra compte du montant des retenues obligatoires (de l'ordre de 19 %) exception faite de la contribution sociale généralisée (CSG) qui doit être appliquée aussi bien aux agents titulaires que non titulaires ;

B - Propose de décider l'application des mesures ci-dessus et de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu le présent dossier ;

Vu la délibération n° 95-6152 du précédent conseil en date du 3 avril 1995 ;

Vu l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Oùï l'avis de sa commission ressources humaines, incendie et secours ;

DELIBERE

1° - Décide l'application des mesures ci-dessus.

2° - Les crédits annuels nécessaires à cette mesure sont de l'ordre de 10 000 F et seront inscrits au budget principal - sous-chapitre 931-1 - article 651-1 (primes).

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,